

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRUITIERE FRANCE

AVENUE DE LA CHAFFINE
ZA DU BARRET
13160 Chateaurenard

Références : D-0202-2026

Code AIOT : 0006410917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement COMPAGNIE FRUITIERE FRANCE implanté AVENUE DE LA CHAFFINE ZA DU BARRET 13160 Chateaurenard. L'inspection a été annoncée le 30/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement suites visite précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRUITIERE FRANCE
- AVENUE DE LA CHAFFINE ZA DU BARRET 13160 Chateaurenard

- Code AIOT : 0006410917
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPAGNIE FRUITIERE France est propriétaire d'une mûrisserie dans la zone artisanale du Barret sur la commune de Châteaurenard (13). Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°30-2005A du 30 juin 2006, complété par l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023, consécutif à l'extension du bâtiment.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection du réseau d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 4.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	accessibilité voie engins	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Comportement au feu des locaux	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Détection automatique Incendie	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protections respiratoires	Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Rétention Eaux incendie	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 02/10/2023, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre d'une inspection visant à vérifier les mesures et actions mises en œuvre par l'exploitant en réponse aux suites de l'inspection mentionnées dans le rapport du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que, malgré les actions engagées, qui ont permis de répondre favorablement à une partie des suites, l'exploitant doit produire un rapport de conformité relatif aux installations de l'extension de la mûrissérie.

Il ressort en effet que plusieurs prescriptions actées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2023 ne sont pas adaptées aux conditions actuelles d'exploitation du site, bien qu'elles soient issues du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2018 et instruit en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protections respiratoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité / sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : Des masques de protection respiratoire efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et aisément accessibles en toute circonstance sont mis à disposition du personnel intervenant normalement ou dans des circonstances accidentelles sur les installations de réfrigération.

Constats : A l'issue de la visite du 28/10/2024, l'Inspection a formulé une demande d'action corrective relative à la mise à disposition de masques de protection respiratoire pour le personnel intervenant dans les chambres frigorifiques, conformément à la prescription contrôlée. Lors de la précédente visite, l'exploitant avait justifié le non-respect de cette disposition par le fait que son procédé de maturation de fruits et légumes ne nécessite pas l'usage de ces équipements, celui-ci étant limité aux opérations de maintenance des installations frigorifiques, réalisées par la société AXIMA à l'extérieur du bâtiment. Une demande de suppression de cette prescription a été formalisée par l'exploitant dans son courrier de réponse aux suites de l'inspection en date du 3 juillet 2025. L'inspection prend acte de ces éléments et prévoit de supprimer cette prescription dans le cadre du prochain arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du réseau d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2006, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnexion. Ce dispositif sera contrôlé au minimum une fois par an par son constructeur ou une entreprise agréée.
Constats : Par courriels en date des 3 juillet et 18 décembre 2025, l'exploitant sollicite la suppression de plusieurs articles de ses arrêtés préfectoraux des 30 juin 2006 et 2 octobre 2023, notamment celui visé par la prescription contrôlée relative à la protection du réseau d'eau potable. Il précise que son procédé de mûrissage et de stockage ne nécessite pas l'utilisation d'eau, celle-ci étant uniquement destinée aux besoins du personnel (sanitaires et réfectoire). En séance, l'inspection rappelle que la ressource en eau constitue une utilité pour le fonctionnement de l'installation classée et qu'à ce titre, sa gestion relève de la réglementation ICPE, laquelle peut imposer des prescriptions spécifiques, notamment en matière de gestion de son usage. L'exploitant indique qu'il procédera à la vérification de la présence d'un dispositif de disconnexion visant à protéger le réseau d'eau potable. Il reconnaît l'intérêt et la nécessité de maintenir ce dispositif et retire, en conséquence, sa demande de suppression de l'article précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant identifie, dans un délai d'un mois, l'emplacement de son dispositif d'alimentation en eau potable ainsi que la présence effective d'un disconnecteur destiné à la protection du réseau AEP, et fournit les photos du dispositif. Le cas échéant, il transmet également le contrat de maintenance du disconnecteur ainsi que le premier rapport de vérification, au plus tard sous 3 mois après réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : accessibilité voie engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2025
Prescription contrôlée : L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est complété comme suit: <u>Article 7.3.1.2 – Caractéristiques des voies de circulation</u> Une voie «engins» au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...] Pour permettre le croisement des engins de secours, une aire dite de croisement présentant les caractéristiques suivantes est aménagée à l'Ouest du nouvel bâtiment: • largeur utile de 6m; • longueur de 10m; • même qualité de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin. <u>Article 7.3.1.3 – Mise en station des échelles</u> La façade Ouest est desservie par au moins une voie «échelle» permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes:

[...]

Article 7.3.1.4 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie «engins» ou «échelle» est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Constats :

Dans le cadre des modifications des installations relatives à l'extension de la mûrerie telles que présentées dans le PAC déposé en 2018, l'instruction menée en 2021 a conduit à une mise à jour des prescriptions applicables au site, actée par arrêté préfectoral complémentaire (APC) signé le 2 octobre 2023.

Lors de la précédente inspection, réalisée le 28 octobre 2024, plusieurs écarts ont été relevés, donnant lieu à des suites proposées à M. le Préfet, synthétisées dans le présent constat et les suivants.

Par courriers des 03 juillet et 18 décembre 2025, en réponse aux suites de l'inspection, l'exploitant a sollicité l'annulation de plusieurs prescriptions applicables prévues à l'article 4 de l'APC du 2 octobre 2023, ainsi que le rétablissement, par exemple, de prescriptions antérieurement applicables au site, notamment l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 relatif à l'accessibilité du site.

En effet, le dernier contrôle avait mis en évidence les trois points suivants :

1. la voie engins ne permet pas la circulation sur le périmètre du site mais seulement sur le demi périmètre ;
2. La voie engins est positionnée différemment comparativement au plan du PAC et elle est désormais contiguë à la façade Ouest du nouveau bâtiment et donc ne respecte pas le premier alinéa de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté susvisé ;
3. L'absence de l'aire de croisement et de la voie échelle.

Dans ce cadre, la demande du bénéfice de l'antériorité concernant l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, ne peut-être retenu dans la mesure où l'extension de la murisserie est venue modifiée l'accessibilité des services de secours sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les dispositions susvisées dans un délai de 4 mois maximum. Dès lors qu'une ou plusieurs dispositions techniques ne pourraient être respectées (sur la base de justifications argumentées et de mesures compensatoires), l'exploitant adresse au Préfet une demande de modification des conditions d'exploiter, dans les formes prévues par l'article R.181-46 du Code de l'Environnement dans le même délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est complété comme suit: <u>Article 7.3.2.1 – Comportement au feu des locaux</u> • Réaction au feu Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimal suivante: matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustibilité). - Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1). • Résistance au feu La paroi séparative entre les locaux sociaux et la zone de préparation est REI 120. La porte de communication est EI120 munie d'un dispositif ferme porte. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines, canalisations...) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les éléments séparatifs. • Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
Constats : A l'issue de la visite du 28/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui adresser les justificatifs relatifs à la tenue au feu des locaux. L'exploitant n'a pas donné suite à cette demande. Aucun justificatif n'a été présenté à l'Inspection en séance le 19/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse au plus tard sous 3 mois l'ensemble des justificatifs attestant de la tenue au feu des éléments de structure de l'extension de la mûrissérie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2025
Prescription contrôlée : Article 7.3.2.2 – Désenfumage • Cantonnement Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...] • Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. [...] Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes: • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture); • fiabilité: classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité); • classification de la surcharge neige à l'ouverture: SL250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres; • classe de température ambiante T (00); • classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 28/10/2024, l'Inspection avait constaté que : • la disposition des trappes de désenfumage sur le plan de masse du PAC de février 2018 ne

correspond pas aux constats relevés sur le terrain : 10 trappes de désenfumage indiquées sur le plan de masse contre 7 trappes disposées en alignement ;

- Absence de canton de désenfumage ;
- l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe ;
- l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les justificatifs des caractéristiques des trappes de désenfumage.

Dans son courriel du 18 décembre 2025, l'exploitant a transmis les pièces justificatives relatives aux travaux réalisés lors de la mise en place du dispositif de désenfumage.

Ces documents attestent de la création d'un unique canton d'une superficie de 1 534 m², correspondant à cette extension. Selon le calcul de désenfumage, les 7 trappes installées permettent de répondre à l'exigence d'une surface utile d'évacuation (SUE) minimale de 2 % (soit 30,68 m²), avec une surface totale de 32,34 m², correspondant à une SUE de 4,62 m² par lanterneau.

Cependant, l'implantation des DENFC ne respecte pas les règles d'implantation applicables, lesquelles prévoient l'installation d'une trappe de désenfumage pour 250 m² de surface de toiture projetée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir l'ensemble des éléments permettant de justifier le bon respect des prescriptions reprises ci-dessous :

- Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture);
- fiabilité: classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité);
- classification de la surcharge neige à l'ouverture: SL250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres;
- classe de température ambiante T (00);
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

- Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

- Une analyse est également attendue, dans le même délai, permettant de justifier le choix d'implantation des trappes de désenfumage sans prise en compte des dispositions réglementaires, reprises dans les constats. Il s'agira de justifier si les objectifs de bonne évacuation des fumées sont atteints malgré tout .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Détection automatique Incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : Article 7.3.2.2 - Détection automatique La zone de préparation et les combles des chambres de murissage et toute autre partie de l'installation le nécessitant, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté le contrat le liant à la société CEMIS dans le cadre de la maintenance semestrielle de son système de sécurité incendie (SSI). Plusieurs détecteurs sont mentionnés en annexe A du rapport, cependant conformément à la demande de l'inspection, il manque les informations relatives à leur fonctionnalité et à leur dimensionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter, dans un délai de 1 mois, la liste des détecteurs figurant en annexe A en précisant leur fonctionnalité et leur dimensionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention Eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2025
Prescription contrôlée :

L'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est complété comme suit : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées d'un volume total de 391 m³ est créé.
Constats : Dans son courriel du 18 décembre 2025, l'exploitant a transmis un document intitulé « SYNTHÈSE HYDRAULIQUE » recensant ses moyens de rétention. Le site dispose ainsi de deux bassins d'une capacité respective de 490 m³ (existant) et 412 m³ (projet extension), soit un volume total de 902 m³. Pour rappel, le projet d'extension de la mûrissérie prévoyait la mise en place d'un bassin de 391 m³. La réalisation d'un bassin de 412 m³, soit un volume supérieur de 21 m³, est de nature à améliorer la gestion des effluents transitant sur le site. L'inspection considère ainsi que l'exploitant respecte les dispositions initialement prévues dans son dossier relatif à l'extension de son activité de mûrissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°30-2005 A du 30 juin 2006 est modifié comme suit: L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après: • un réseau d'eau public ou privé alimente trois poteaux incendie de 150mm de diamètre, conforme à la norme en vigueur, implanté à l'entrée de l'établissement et les deux autres à 150m au plus de l'entrée de l'établissement, pouvant assurer un débit de 450m³/h pendant deux heures à une pression supérieure à 1bar. L'exploitant doit être en mesure d'attester la disponibilité des débits des poteaux incendie. [...]

- une réserve en eau de 420m³ associée à 4 aires d'aspiration de 4x8m, accessibles depuis la voie engin et dont le sol (béton ou bitume) est de force portante identique aux voies engins.

[...]

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté le retrait du conteneur désaffecté qui encombrait l'emplacement destiné au stationnement des services de secours. L'accès à la réserve d'eau de 420 m³, équipée de quatre aires d'aspiration, est désormais facilité.

Concernant, le contrôle de débit des poteau incendie (PI), l'exploitant a fourni post-inspection, le rapport d'essai réalisé par la société AX'Eau en date du 13 avril 2026. Ce dernier permet de noter que les PI, présentent les caractéristiques suivantes :

PI 1 (interne) : débit sous 1 bar de 186 m³/h (pression statique, 7 bar) ;

PI 2 (externe) : débit sous 1 bar de 383 m³/h (pression statique, 7 bar) ;

PI 3 (externe) : débit sous 1 bar de 139 m³/h (pression statique, 7 bar).

L'inspection considère que les actions correctives et la transmission du rapport d'essai de débit des PI, permettent de lever les suites actées lors de la précédente visite.

Type de suites proposées : Sans suite